



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation et permettre aux producteurs et commerçants de s'installer dans des conditions satisfaisantes pour vendre des chrysanthèmes, lors des Fêtes de la Toussaint, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **ALLÉE DU SOUVENIR FRANÇAIS, du 18 octobre au 2 novembre 2024.**

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION
STATIONNEMENT INTERDIT GENANT – ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE
LA ROUTE**

Du 18 octobre au 2 novembre 2024

ALLÉE DU SOUVENIR FRANÇAIS

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux des producteurs et commerçants s'installant pour la vente de chrysanthèmes, sera interdit au titre de l'article 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, sur la contre allée sud de cette voie.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 02 octobre 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN-GENDRE